

Session ordinaire, Séance du 17 Mai 1863.

Le Conseil municipal de la Commune de Combrès, vu le compte rendu par le Sieur Dumont, percepteur receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1862 jusqu'au 24 août, ensemble les pièces justificatives rapportées à l'appui et le compte de l'année précédente jugé par le Conseil de préfecture le

Vu le budget des recettes et dépenses, résumé de l'exercice 1862 arrêté par M. Le Préfet, le

Considérant que les recettes sont régulières
que les dépenses ont été faites dans les limites du crédit ou en vertu d'autorisations supplémentaires et qu'elles sont appuyées des mémoires mandats et autres pièces justificatives

Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er} Les recettes ordinaires et extraordinaires et supplémentaires du budget de 1862 sont fixés à la somme de 3259⁴⁵
Et les dépenses ordinaires, extraordinaires et supplémentaires à la somme de 3259⁴⁵

En conséquence les crédits ou portions de crédits ouverts au dit budget et demeurés sans emploi sont annulés.

Art. 2. Le compte en Denier de l'exercice 1861 doit être arrêté définitivement ainsi qu'il suit:

Recettes faites en 1861	1745 ⁵⁴	
Recettes faites en 1862	1558 ³⁶	
Adjutant le reliquat définitif de l'exercice 1860	587 ³¹	
<u>Total Des Recettes</u>	<u>3889²¹</u>	
Dépenses faites en 1861	1264 ⁵⁹	} 2623 ³⁰
Dépenses faites en 1862	1358 ⁷¹	
<u>Excédant de recettes</u>	<u>1265⁹¹</u>	

Art. 3. Le Compte provisoire en situation sur le Recours sur l'exercice 1862 doit être réglé de la manière suivante:

Recettes	1299 ¹⁸
Dépenses	2014 ³⁹
<u>Excédant de Dépenses</u>	<u>715²¹</u>

Statuant sur la situation du comptable au 21 août 1862, le Conseil admet les Recettes de la gestion de 1862 pour les huit premiers mois (surtout les exercices) pour la somme de 2887⁵⁴

et les Dépenses pour celles de 3373¹⁰

fixe l'excédant de la dépense à 515⁵⁶

Et attendu que par l'arrêté définitif du compte précédent le comptable a été reconnu débiteur de 1066²⁶

Partant le comptable est déclaré débiteur de la somme de cinq cent cinquante francs soixante dix centimes, ci 550⁷⁰ sur son compte de la gestion de 1862 pour les premiers huit mois.

Madailles Beineix (Forest) Président
J. Lathuille Comptable
exors

Le Sieur Deruy martial a déclaré
ne savoir signer.

Dugrange
maire

Les mêmes membres présents, Vu le compte rendu par M. de
Comery, Receveur Municipal des Recettes et Dépenses Depuis le 1^{er} Janvier
1862 au 31 Décembre suivant, ensemble les pièces justificatives rapportées
à l'appui, et le compte de son prédécesseur, jugé par le Conseil de Préfecture

Vu les budgets des Recettes et Dépenses des exercices 1861 et 1862
arrêtés par M. le Préfet du Département, et ensemble les
chapitres de Révision,

Après avoir entendu et approuvé le compte moral dans lequel M. le
Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandées, la manière dont
elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant les Recettes sont régulières, que les Dépenses ont été faites
dans les limites des crédits en ce qui concerne l'autorisation supplémentaire et
qu'elles sont appuyées sur des mémoires mandats et autres pièces justificatives,

Arrête ce qui suit:

Art 1^{er} Les Recettes ordinaires extraordinaires du budget 1862 sont fixées
à la somme 3523^{rs} 84
Les Dépenses ordinaires et extraordinaires à 3257^{rs} 35

En conséquence, les crédits en portions de crédits au-delà du
dit budget et devenus sans emploi, sont annulés.

Art. 2. Le compte en Deniers de l'exercice 1861 doit être arrêté
définitivement ainsi qu'il suit:

Recettes faites en 1861	1765 ^{rs} 54	
Recettes faites en 1862	1558 ^{rs} 36	
Total des Recettes	3301 ^{rs} 90	
Dépenses faites en 1861 1264 ^{rs} 59	} 2623 ^{rs} 30	
Dépenses faites en 1862 1358 ^{rs} 71		
Excédant de Recettes à porter au budget 1862	678 ^{rs} 60	

Art. 3. Le compte provisoire en situation du
Receveur sur l'exercice 1862 doit être réglé de la
manière suivante:

Recettes	3010 ^{rs} 41
Dépenses	4156 ^{rs} 23
Excédant de Dépenses	1145 ^{rs} 82

Et statuant sur la situation du Comptable au 31 Décembre 1862,
le Conseil donne les Recettes des 4 derniers mois, la partie de 1862

(sur tous les exercices) pour la somme de 4562⁷⁷
 Les Dépenses pour celles de 5514⁹⁴
 Faire l'excédent de Dépenses à 952¹⁷

Et attendu que par l'arrêté définitif du compte de son
 prédécesseur, le comptable a été reconnu débiteur de 1066²⁶
 partant le comptable est reconnu débiteur de la somme de
 Cent quatre francs neuf centimes sur son compte des quatre
 derniers mois de la gestion, de 1862.

Badaillon, Bénier, Forester, M. M. M. M. M.
) Satielle en unis compt. L. St. Denis martial
 a D'ulacine Savois Signer.
 J. Duquang
 maire

16.

Le même jour, les membres présents, ont le rapport de M.
 L. Maïne,

Sur les Diverses ordonnances d'instructions ministérielles sur la
 comptabilité Des Communes, et notamment la circulaire de M. Le Préfet
 en Date Du 2. Mai 1835; Le Conseil, après s'être fait représenter le
 budget De 1862 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent,
 les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail de dépenses effectuées
 et celui des mandats délégués par M. Le Maïne ordonnateur, le compte de com-
 munication de l'exercice 1862, accompagné de l'état de situation, du Recense-
 ment de l'état Des restes à recouvrer De l'exercice 1862, ainsi qu'un état des restes
 à payer, reporté sur 1863;

Procédant au règlement définitif du budget De 1862, propose de
 fixer ainsi qu'il suit les recettes et dépenses Du Dit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes, tant ordi^{nes} qu'extraordi^{nes} De l'exercice 1862, évaluées par le
 budget à trois mille cinq cent vingt deux francs quatre vingt six centimes
 ont été M. L. Maïne, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la
 somme de 5011²⁷

De laquelle somme il faut ôter celle de 196¹⁵

Pour restes justifiés qui seront portés en recette au prochain compte,
 au moyen desquels les recettes 1862, demeurent fixées à la somme de 4815¹²

Dépenses

Les Dépenses créitées au Budget 1862, s'élevant à 3257⁸⁵
 il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires
 accordés dans le cours de l'exercice ci 2052⁴⁸
 Total des Dépenses présumées 5310⁶⁷
 De cette somme il faut déduire celle de 964³⁰

Avoir:

Crédits ou portions de crédits restés sans emploi, comme
 excédant le montant réel des dépenses ci 622⁰⁸
 Dépenses énoncées mais non payées avant le 31 mars
 1863 et réparties au budget supplémentaire de 1863. 342²²
 Somme égale 964³⁰
 Au moyen des réductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice
 1862 sont définitivement fixés à 4346³⁷
 Les Recettes de toute nature étant de 4815¹²
 Les Dépenses de 4346³⁷
 Il reste par conséquent pour excédant définitif la somme de 468⁷⁵
 Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires de l'exercice
 1863.

Toutes les opérations de l'exercice 1862 sont déclarées définitivement
 closes et les crédits annulés.

La présente délibération, non prise, comme précédemment au
 Budget de 1862.

Fait et Délibéré à la Mairie le jour et au jour de l'an

Maire, Prévôt, Conseillers Municipaux
 J. Lottin, ancien Maire, en dépôt

Le Sieur Louis Martial a
 déclaré ne savoir signer.

P. Duquang
 Maire

17

Délibération du Conseil municipal pour les dépenses ordinaires relatives à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux

Les mêmes membres présents,

M. Wilbau a donné connaissance des dispositions de la loi du 21 mai 1836 sur l'établissement du cadastre 1838 et la circulaire de M. le Préfet en date du 9 avril 1838, relative aux dépenses que la commune est obligée de faire en 1838 pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1^o Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication,
- 2^o Le nombre de centimes aux chemins vicinaux de petite et moyenne communication,
- 3^o Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de grande communication,
- 4^o Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de moyenne et petite communication.

Sur quoi le Conseil municipal considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune et après avoir mûrement délibéré, a décidé que la commune serait imposée en 1838 pour les dépenses dont il s'agit, savoir :

- 1^o 3 $\frac{1}{3}$ centimes pour les chemins vicinaux de grande communication,
 - 2^o 1 centime pour les chemins vicinaux de moyenne communication,
 - 3^o $\frac{2}{3}$ de centime pour les chemins vicinaux de petite communication,
- Total 5 centimes
- 4^o $\frac{1}{2}$ journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de grande communication,
 - 5^o 2 journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de moyenne communication,
 - 6^o $\frac{1}{2}$ journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de petite communication.

Fait et délibéré à la mairie de Combiers le premier jour du mois de mai mil huit cent trente-huit.

Mairie de Combiers. Forestier, Maire. Arnaud

J. Sabatell adjoint. Campet.
Le Sous-Préfet martial à
Orléans ne s'avisait pas de signer.

Arnaud
Maire